



PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-186 DU 28 NOVEMBRE 2018 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ N°2017-93 DU 20 AVRIL 2017 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA REFONTE ET L 'EXPLOITATION DE L'USINE DE PRÉTRAITEMENT DE CLICHY (SIAAP) À CLICHY-LA-GARENNE (92)

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-45, R.214-1 et R.214-44 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-93 du 20 avril 2017 autorisant la refonte et l'exploitation de l'usine de prétraitement de Clichy (SIAAP), sur la commune de Clichy-la-Garenne.

Vu le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rendu le 6 novembre 2018 n° 1506515 qui résilie le marché de conception réalisation de l'usine de prétraitement de Clichy, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2017-93 du 20 avril 2017 autorisant la refonte et l'exploitation de l'usine de prétraitement de Clichy (SIAAP), sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 12 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2018 indiquant l'absence d'observations du SIAAP sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le jugement du tribunal administratif rendu le 6 novembre 2018 entraîne l'arrêt des travaux de l'usine de prétraitement de Clichy ;

CONSIDÉRANT que l'usine de Clichy est un élément essentiel du système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne et notamment du système de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les principaux travaux engagés à ce jour concernent les travaux de génie civil pour la construction des nouveaux prétraitements, les travaux de terrassement, la vérification du fonctionnement des pompes et la réalisation d'un tunnel à 25 mètres de profondeur et de diamètre de 4,5 mètres pour la construction du bassin de stockage restitution ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la bache de pompage a été condamnée et plusieurs pompes dysfonctionnent réduisant la capacité de pompage à 15 m³/s (pour une capacité maximale théorique de 40 m³/s) ;

CONSIDÉRANT que le canal de fuite est actuellement condamné du fait de travaux en cours ;

CONSIDÉRANT que la zone R60 a été entièrement cassée et que les liaisons LICORNE (liaisons entre l'Emissaire Nord Est (ENE) et l'usine de Clichy et de l'usine de Clichy vers l'Emissaire Clichy Achères Branche d'Asnières (CAA)) ont été arrêtée afin de mettre en œuvre les alimentations du futur prétraitement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux a deux conséquences principales sur l'eau et les milieux aquatiques à savoir :

- 1- le risque aggravé de rejets au milieu naturel et d'inondation des points bas parisiens et d'une partie des départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis en l'absence de la totalité de la capacité de pompage sur l'usine de Clichy,
- 2- le risque aggravé de rejets au milieu naturel par les réseaux voire en tête des stations d'épuration au vu du chômage des liaisons LICORNE (liaisons entre l'Emissaire Nord Est (ENE) et l'usine de Clichy et de l'usine de Clichy vers l'Emissaire Clichy Achères Branche d'Asnières (CAA)) ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de réaliser sans délai certains travaux au vu des enjeux de prévention des inondations et des risques de pollutions des milieux aquatiques afin de :

- retrouver la capacité de pompage de 40 m³/s avant la période de crues hivernales,
- remettre en service le canal de fuite avant les forts épisodes orageux estivaux,
- rétablir la liaison LICORNE en reconstruisant la zone R60 avant les forts épisodes orageux estivaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires au rétablissement du canal de fuite ont une durée estimée à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement permettant le rétablissement des liaisons LICORNE ont une durée estimée à 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire le risque d'inondation, pour préserver la qualité du milieu et la ressource en eau et pour garantir la salubrité publique, et sont limitées à ces seuls objectifs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions proposées sont compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est strictement limité aux prescriptions qu'il emporte et ne doit pas être interprété comme qualifiant une urgence à exécuter l'ensemble des travaux autorisés par l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et non encore réalisés du fait de la résiliation du marché public prononcée par jugement du tribunal administratif du 6 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les prescriptions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- réaliser les travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation,
- exploiter l'usine de prétraitement des eaux de Clichy-la-Garenne,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-93 du 20 avril 2017 autorisant la refonte et l'exploitation de l'usine de prétraitement de Clichy (SIAAP) et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RETABLISSEMENT DE LA CAPACITE DE POMPAGE DE L'USINE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit remédier aux dysfonctionnements des pompes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, afin de retrouver 19 m³/s de capacité de pompage dans la bache de pompage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit installer et rendre opérationnelle la vanne V20, dans un délai de 10 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

A la fin de ces travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service police de l'eau, un rapport de fin de travaux attestant que la capacité de pompage de 40 m³/s a été retrouvée. Ce rapport est transmis dans un délai de 15 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 3 – RETABLISSEMENT DU BY-PASS EN SEINE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit remettre en service le canal de fuite au plus tard le 1^{er} juin 2019.

A la fin de ces travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service police de l'eau, un rapport de fin de travaux attestant du fonctionnement canal de fuite. Ce rapport est transmis dans un délai de 15 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 4 – RETABLISSEMENT DES LIAISONS LICORNE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit reconstruire la zone R60 et rendre opérationnelles les liaisons Licorne au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Il adresse le planning des travaux au service police de l'eau avant le début des opérations.

A la fin de ces travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse un rapport de fin de travaux attestant du fonctionnement et de l'étanchéité de la canalisation. Ce rapport est transmis dans un délai de 15 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Asnières-sur-Seine et de la commune de Clichy-la-Garenne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Asnières-sur-Seine et de Clichy-la-Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2, bd de l'Hautil – BP 30322 – Cergy-Pontoise).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine – 92000 Nanterre ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine, le maire de la commune de Clichy-la-Garenne, le Président du SIAAP, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Vincent BERTON

